

## I - MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

### A- Mesures pour le secteur agricole

#### ***Création d'un régime garantissant la neutralité fiscale en cas de fusion de sociétés civiles agricoles.***

L'article 151 octies A du CGI prévoit que les associés personnes physiques des seules sociétés civiles professionnelles peuvent bénéficier d'un dispositif de report de l'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou de l'apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité de ces sociétés.

Ce dispositif est étendu aux associés de sociétés civiles à objet agricole à l'occasion de fusions, de scission ou d'apports partiels d'actifs.

Un des objectifs de ce dispositif est de permettre aux exploitations agricoles de procéder à des opérations de restructuration permettant la reprise et la continuité d'activité sous le bénéfice d'un régime de neutralité fiscale.

Sont principalement éligibles à ce dispositif les exploitations agricoles exercées sous forme d'EARL, de GAEC, de SCEA, de GFA exploitant....

Outre le report d'imposition des plus-values d'apport, il est prévu que les dispositifs d'étalement des revenus exceptionnels, de détermination des bénéfices selon l'option pour la moyenne triennale et de déduction pour épargne de précaution continuent à s'appliquer en cas de fusion de sociétés civiles agricoles si la société bénéficiaire de la fusion s'engage à poursuivre l'application de ces dispositifs.

#### ***Imposition au titre des bénéfices agricoles des revenus issus des activités de captation de carbone et d'amélioration ou de restauration de la biodiversité par les sociétés agricoles.***

Cet article prévoit que les revenus provenant d'actions réalisées par les exploitants agricoles sur le périmètre de leur exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages, appelés PSE « paiements pour services environnementaux » (qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage ou de la biodiversité par exemple), soient considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Ces « services environnementaux » et les paiements auxquels ils donnent lieu ne font l'objet d'aucune définition législative et reposent sur des outils contractuels dont le régime juridique dépend du financeur.

Ils peuvent donner lieu à la rémunération de l'exploitant agricole : les revenus tirés peuvent alors être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, mais dans des conditions assez limitatives, susceptibles de limiter le développement de cet outil. Le texte clarifie donc l'imposition de ces revenus, en les reconnaissant comme des bénéfices de l'exploitation agricole, mais uniquement lorsqu'ils concernent des actions réalisées sur le périmètre de l'exploitation. Cette précision restreint la portée du dispositif. Ainsi, un agriculteur entretenant une haie sur le périmètre de son exploitation et percevant un paiement pour ce faire aura la possibilité de qualifier ce revenu de bénéfice agricole.

L'entretien de la haie d'une parcelle appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale, qui peut également donner lieu à paiement pour services environnementaux dans le cadre d'un contrat, ne pourra néanmoins pas être considéré comme un bénéfice de l'exploitation agricole ; il sera fiscalisé selon le régime dérogatoire d'imposition des produits issus d'activités accessoires (art. 75 du CGI) et le cas échéant lorsque le plafond de recettes accessoires est atteint le produit relèvera des BIC ou des BNC.

### ***Prorogation du crédit d'impôt de remplacement pour congé et augmentation de son taux en cas de remplacement pour congé maladie ou accident de travail.***

L'article 200 *undecies* du code général des impôts (CGI) établit un crédit d'impôt sur les dépenses engagées par les exploitants agricoles pour leur remplacement pendant leurs congés, au titre de l'emploi direct de salariés ou du recours à des personnes mises à disposition par un tiers. Les exploitants peuvent en bénéficier à la condition que leur présence sur l'exploitation soit requise chaque jour de l'année et que leur remplacement ne fasse pas l'objet d'une autre prise en charge.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées pour le remplacement, dans la limite de quatorze jours par an de remplacement pour congé. Il est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'exploitant au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées.

Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 et il est complété par une mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, prévoyant qu'en cas de remplacement pour congé maladie ou en raison d'un accident du travail, le taux du crédit d'impôt est porté à 60 %. Le taux du crédit d'impôt est maintenu à 50 % pour tous les autres motifs de congé.

### ***Prorogation et augmentation du montant du crédit d'impôt agriculture biologique.***

L'article 244 *quater* L du code général des impôts (CGI) prévoit d'attribuer un crédit d'impôt aux entreprises agricoles dont 40 % des recettes proviennent d'activités de production sous le mode biologique. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 3 500 euros depuis son augmentation, de 1 000 euros, par la loi de finances pour 2018. Si l'entreprise bénéficie déjà d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, la somme de ces aides et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 euros. Son bénéfice est adapté aux situations d'exercice de l'activité sous forme de groupement d'exploitation en commun, les limites étant alors multipliées par le nombre des associés, dans la limite d'un coefficient de quatre.

La loi de finances pour 2022 proroge le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2025 et porte le montant à 4 500 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Si l'entreprise bénéficie déjà d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, la somme de ces aides et du crédit d'impôt ne pourra excéder 5 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### ***Maintien de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles qui mettent à disposition de tiers leurs locaux en vue de la transformation des produits des adhérents.***

L'article 1382 du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des bâtiments affectés à un usage agricole de certains organismes précisément énumérés, dont les sociétés coopératives agricoles (SCA). Le dispositif exclut les sociétés civiles ou commerciales. Le bénéfice de l'exonération est donc subordonné, d'une part au statut des organismes en cause, et d'autre part à la nature et à l'affectation des bâtiments. Les bâtiments doivent ainsi être affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole. Les locaux où des récoltes ou autres productions agricoles sont soumises à des transformations ou manipulations qui en modifient la nature, conservent leur caractère de bâtiments ruraux, et donc le bénéfice de l'exonération, si :

- ces transformations et manipulations entrent dans les usages habituels et normaux de l'agriculture rurale ;

- et celles-ci ne présentent pas un caractère industriel quant au matériel et à la main-d'œuvre utilisés.

Ce dispositif doit permettre aux SCA de « *mieux contrôler la qualité de la transformation des produits de leurs adhérents dans le respect des traditions et des labels agricoles* » et vise à maintenir le bénéfice de l'exonération à une coopérative agricole qui met à disposition d'un tiers tout ou partie de ses locaux équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits des adhérents de la coopérative, dès lors que sont respectés un ou plusieurs modes de valorisation des produits agricoles prévus aux articles L. 641-5 à L. 641-12 du code rural et de la pêche maritime, telles que les appellations d'origine contrôlée ou les indications géographiques protégées.

### ***Suppression de la majoration de 10 % sur l'insuffisance des versements par appels provisionnels ou mensuels appliquée par les caisses de MSA.***

Les agriculteurs peuvent demander aux caisses de la MSA de prendre en compte la variation de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dès le début de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour éviter tout abus, la loi avait créé une majoration de 10 % en cas de sous-estimation du revenu de plus d'1/3 par rapport aux revenus réels. Cette sanction a pour effet de freiner les agriculteurs à moduler leurs cotisations.

Ce dispositif vise donc à supprimer, comme pour les travailleurs indépendants, la majoration de retard appliquée par les caisses de mutualité sociale agricole sur le montant des cotisations restant dues par les chefs d'entreprise agricole en cas d'erreur d'estimation de leurs revenus professionnels.

### ***Unification des déclarations sociale et fiscale.***

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 avait prévu l'unification des déclarations sociale et fiscale des exploitants agricoles à partir des déclarations de revenus 2022 au titre des revenus 2021. Le surcroît d'activité des caisses de la MSA dû aux diverses mesures prises pour aider les non-salariés agricoles à surmonter la crise sanitaire (report des échéances sociales, apurement de la dette sociale...) risque de ralentir la mise en place de l'unification des déclarations. Afin d'anticiper tout problème, le texte repousse à 2023 l'entrée en vigueur de cette mesure.

## *Autres mesures sociales pour les agriculteurs :*

1) Le délai de carence applicable en cas d'arrêt maladie est modifié. Actuellement, il est fixé à 7 jours (ou 3 jours en cas d'hospitalisation). Le texte aligne cette durée de carence sur celle applicable pour les salariés et les travailleurs indépendants, à savoir 3 jours. Cette mesure s'applique à partir du 1er janvier 2022.

2) Les ayants-droits des chefs d'exploitation et des cotisants de solidarité bénéficient d'une indemnisation spécifique en cas de décès à la suite d'un accident du travail d'une maladie professionnelle (AT-MP) :

- la rente annuelle du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin est égale à 40 % du gain forfaitaire annuel (GFA). Elle est versée jusqu'à leur remariage ou décès ;
- la rente annuelle versée aux enfants, jusqu'à leurs 20 ans, est égale à 25 % du GFA pour les 2 premiers enfants ou 20 % du GFA à partir du 3ème enfant.

La LFSS pour 2022 ouvre cette indemnisation à tous les non-salariés agricoles. S'ajoutent donc à la liste des bénéficiaires, en cas de décès à la suite à un AT-MP, les ayants-droits des collaborateurs, aides familiaux et enfants de plus de 14 ans qui participent occasionnellement aux travaux de l'exploitation. Cette mesure s'applique pour les décès survenus à partir du 1er janvier 2022.

3) Les ayants-droits de chefs d'exploitation et d'entreprise, des aides familiaux, des associés d'exploitation et des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole pourront bénéficier du versement d'un capital décès dont le montant sera fixé par décret dès lors qu'une durée minimale d'affiliation à la MSA (qui doit être déterminée par voie réglementaire) sera respectée.

Le versement sera effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Dans le cas où aucune priorité ne serait demandée dans un délai maximum après le décès (ce délai devra être fixé par décret), le capital décès sera attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou au partenaire de Pacs. A défaut, il sera versé aux descendants ou, en l'absence de descendants, aux ascendants.

4) Depuis le 1er janvier 2019, les exploitantes agricoles bénéficient d'indemnités forfaitaires pendant leur congé maternité quand elles ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de remplacement (aide versée pour prendre en charge le remplacement de la cheffe d'exploitation pendant la durée de son congé). Le chef d'exploitation, quant à lui, ne dispose pas de ce régime d'indemnités forfaitaires en cas de non-remplacement.

La LFSS pour 2022 applique la mesure des cheffes d'exploitation aux chefs d'exploitation pendant la durée de leur congé paternité. La mesure, dont les conditions d'application devront être fixées par décret, s'applique pour les indemnités relatives à des arrêts de travail pour paternité qui débutent le 1er janvier 2022.

## *B- Mesures pour les entreprises (tous secteurs confondus)*

### *Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.*

Il est prévu d'allonger les délais d'option pour le régime réel d'imposition des entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires hors taxe est situé en deçà des plafonds du régime micro. Alors que le choix du régime d'imposition, entre régime micro et régime réel, peut entraîner des conséquences importantes sur le niveau d'imposition des entrepreneurs individuels, il apparaît utile de leur permettre de choisir leur régime d'imposition plus tardivement, à savoir lors du dépôt de leur déclaration pour l'exercice précédent.

Cet allongement des délais d'option et de renonciation au régime réel proposé par ce dispositif offrira à l'entrepreneur la possibilité de disposer à la fois de la vision consolidée sur l'exercice précédent et d'un premier aperçu des résultats des premiers mois de l'exercice sur lequel l'option s'exerce. De plus, ce texte permet aux entreprises, notamment agricoles, nouvellement créées de choisir entre régime micro et régime réel lors du dépôt de leur première déclaration, en adaptant leur choix à la situation réelle de leur activité.

Ces dispositions s'appliquent aux options ou renonciations formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## *Possibilité pour les travailleurs indépendants de choisir l'imposition de leurs revenus au titre de l'IS.*

Cette disposition ouvre, sur option, le régime de l'impôt sur les sociétés à l'ensemble des entrepreneurs individuels soumis au régime réel d'imposition sur le revenu.

À ce jour, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) sont imposées à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) peuvent également être assimilées à des EURL et opter ainsi pour l'impôt sur les sociétés.

Proposant d'aller plus loin dans les possibilités d'option, le dispositif prévoit d'assimiler tous les entrepreneurs individuels à des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée afin de leur permettre d'être soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils le souhaitent.

L'option à l'IS permet à l'entrepreneur de ne pas être imposé à l'IR ni aux cotisations sociales sur la totalité des revenus générés mais uniquement sur la rémunération qu'il se verse pour limiter la progressivité de l'impôt. Il peut aussi se rémunérer par le versement de dividendes, imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (sauf option pour le barème de l'IR après abattement de 40%, plus 17,2% de prélèvements sociaux).

Toutefois, afin d'éviter que les dividendes ne constituent un moyen d'éluder les cotisations sociales, ce nouveau texte adapte les règles relatives au calcul des cotisations sociales sur la part des dividendes distribués supérieure à 10 % du bénéfice net réalisé.

L'option pour l'impôt sur les sociétés pourra être exercée dans des conditions définies par décret et sera irrévocable. Cependant, la possibilité ouverte en loi de finances initiale pour 2019 de renoncer à l'option dans les conditions de l'article 239 du CGI est maintenue.

Ainsi, le renoncement restera possible :

- durant les cinq premiers exercices suivant l'activation de l'option ;
- à la condition d'être notifié à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation.

En pratique, pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la notification doit intervenir avant la fin du mois de février de l'année  $n$  pour s'appliquer à l'exercice de l'année  $n$ .

Dans l'ensemble, l'option pour l'impôt sur les sociétés sera plus favorable aux entrepreneurs individuels souhaitant conserver et réinvestir dans leur entreprise une part importante de leur résultat net. Cependant, cette ouverture de l'option pour l'impôt sur les sociétés devra se faire en connaissance de cause. Le chef d'entreprise individuelle devra utilement être accompagné pour arbitrer entre les avantages et les inconvénients d'une imposition à l'IS par rapport à une imposition à l'IR tant au niveau des prélèvements fiscaux que sociaux.

Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises ou de cession de titres détenus par les chefs d'entreprise et renforcement du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise.

Les plus-values professionnelles sont les profits de caractère exceptionnel réalisés par les entreprises à l'occasion de la cession d'éléments d'actif immobilisé, en cours ou en fin d'exploitation. Tant qu'elle est latente, une plus-value n'a pas d'incidence fiscale : elles sont prises en compte au titre de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles sont réalisées ou constatées. L'aménagement apporté découle du « Plan indépendants » présenté par le Président de la République en septembre 2021. Il comporte plusieurs dispositions visant à faciliter la reprise d'entreprises, certaines temporaires et liées à la crise sanitaire, d'autres pérennes.

Ce dispositif accroît les plafonds du dispositif prévu à l'article 238 *quindecies* du code général des impôts (CGI), qui prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de toute transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, sous certaines conditions – et notamment de taille de l'entreprise – bénéficier d'une exonération. Dans le cadre de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, dans les domaines commercial, industriel, artisanal, libéral ou agricole, les plus-values se verront appliquer, aux termes de l'article 238 *quindecies* du CGI, une exonération d'impôt, qui peut être totale ou partielle, et qui dépend de la valeur des éléments transmis. Les plus-values portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ne sont pas visées par ce dispositif.

L'exonération, subordonnée à l'exercice d'une option, porte sur la totalité du montant des plus-values lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 500 000 euros. Elle porte sur une partie dégressive de ce montant lorsque cette valeur est comprise entre 500 000 euros et 1 000 000 euros. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des règles *de minimis*.

D'autre part, le dispositif élargit les conditions d'application de deux dispositifs liés à l'exonération des plus-values professionnelles – le premier en cas de départ à la retraite du cédant, le second à l'occasion de toute transmission de petite ou moyenne entreprise, sous conditions – en autorisant la cession de l'activité à un autre cessionnaire que le locataire-gérant, si ce mode particulier d'exercice de l'activité a été choisi. Il est prévu de porter de deux à trois ans le délai dans lequel le dirigeant ou l'exploitant de PME doit céder son entreprise ou ses parts après avoir fait valoir ses droits à la retraite, et ce afin de bénéficier de l'exonération ou de l'abattement sur la plus-value. Cet assouplissement ne serait valable que pour les contribuables ayant fait valoir leurs droits à la retraite à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et précédant la cession.

Enfin et pour 2022, afin de faciliter l'accès des travailleurs indépendants à la formation, est prévu un doublement du montant du crédit d'impôt (dans le respect des *règles de minimis*) en faveur de la formation des dirigeants exerçant dans une entreprise de moins de 10 salariés imposée au régime réel.

#### ***Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux.***

Ce dispositif permet, à titre temporaire, l'amortissement fiscal des fonds commerciaux lorsque les normes comptables l'autorisent. La notion de fonds commercial vise les éléments de bilan participant du fonds de commerce mais ne relevant pas d'autres postes comptables. Il s'applique également pour les montants inscrits en comptabilité dans le compte fonds agricole résiduel.

Ces éléments ayant une durée d'utilisation illimitée, ils ne peuvent, en principe, donner lieu à un amortissement fiscal.

Les règles comptables permettent néanmoins l'amortissement comptable sur 10 ans du fonds commercial pour les petites entreprises.

La règle fiscale est précisée par ce nouveau dispositif qui pose le principe général selon lequel ne sont pas admis en déduction de la base imposable les amortissements des fonds commerciaux, et ce y compris lorsqu'ils font l'objet d'un amortissement comptable ; toutefois et à titre temporaire, ce texte permet cette déduction fiscale sur 10 ans pour les fonds acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Corrélativement, le nouvel article prévoit une mesure destinée à articuler les provisions pour dépréciation et les amortissements constatés.

## ***Simplification et mise en conformité avec le droit de l'UE des règles de TVA.***

Cet article prévoit de nombreuses mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il comprend notamment plusieurs dispositions relatives aux taux réduits de TVA, en particulier s'agissant des produits agricoles alimentaires, en étendant l'application du taux réduit de 5,5% aux produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires.

Actuellement, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux produits utilisés en l'état pour l'alimentation humaine qui ne sont pas soumis expressément à un autre taux (c'est-à-dire boissons alcooliques, caviar, margarines et chocolat noir essentiellement, qui sont eux soumis au taux de 20 %). En revanche, les produits d'origine agricole et sous-produits animaux et végétaux n'ayant subi aucune transformation et normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole sont soumis au taux réduit de 10 %.

Le taux réduit à 5,5 % s'appliquera désormais à l'ensemble des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine en l'état, ainsi que les produits utilisés dans la fabrication de ces denrées, tout en maintenant les exceptions existantes.

Continuent de relever du taux à 10 % les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture lorsqu'ils sont destinés à la préparation de nourriture animale. Les produits à usage agricole non transformés sont également soumis au taux de 10 %.

Cet article modifie également, à compter du 01/01/2023, les modalités d'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens et prestations de services en cas de versement d'un acompte afin de prévoir que, dans ce cas, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement de l'acompte.

## ***Ratification de l'ordonnance relative à la facturation électronique.***

L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 est relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction. La mise en œuvre de ces mesures, initialement prévue au cours des années 2023 à 2025, est retardée aux années 2024 à 2026, selon le calendrier suivant :

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour les grandes entreprises ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les petites et moyennes entreprises.

Le recours à la facturation électronique sera obligatoire pour les opérations entre assujettis à la TVA établis en France. Ceux-ci pourront utiliser soit le portail public de facturation 'Chorus Pro', qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures des entités du secteur public, soit une autre plateforme.

De plus, les données de facturation émises par ces assujettis devront être transmises à l'administration par l'intermédiaire du portail Chorus Pro ou des opérateurs de plateforme de dématérialisation.

Les transactions avec des entreprises non établies en France et celles réalisées par un assujetti avec des non-assujettis ne feront l'objet que d'une obligation de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale.

Ces mesures poursuivent trois objectifs :

- simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, la réduction des délais de paiement et les gains de productivité résultant de cette dématérialisation ;
- améliorer la détection de la fraude ;
- améliorer la connaissance de l'activité des entreprises.

### ***Proportionnalité des peines sanctionnant les ventes sans facture.***

Le fait de ne pas délivrer de facture, ou la note prévue pour les travaux immobiliers, et de ne pas en comptabiliser la transaction, est sanctionné par une amende de 50 % de la transaction qui ne peut excéder un plafond de 375 000 euros par exercice.

Une sanction au taux réduit de 5 % est maintenue lorsque la transaction a été comptabilisée assortie d'un plafond de 37 500 euros par exercice.

Il est précisé que seul le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende, ce qui permet, comme actuellement, de ne pas étendre la sanction aux particuliers à qui n'aurait pas été remise la note relative aux travaux immobiliers.

## ***Élargissement de l'expérimentation de l'auto-liquidation et suppression des pénalités en cas d'erreur d'estimation du revenu.***

Pour rappel, les cotisations des travailleurs indépendants sont calculées provisoirement sur la base des revenus professionnels de la dernière année écoulée (N-1), retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant allègements, déductions, abattements. L'assiette de calcul est régularisée une fois les revenus de l'année N définitivement connus. Ce principe conduit certains travailleurs indépendants à faire face à d'importants mouvements de trésorerie lors de la régularisation. En modulant en temps réel leur revenu, leur gestion financière s'en trouve facilitée.

Ainsi, la loi reporte, à fin 2023, la fin de l'expérimentation de la modulation en temps réel par les travailleurs indépendants des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables ; ce dispositif permet aux travailleurs indépendants de moduler, chaque mois, le montant des cotisations dues en fonction des revenus réellement perçus le mois précédent. Pour inciter les travailleurs indépendants à solliciter la modulation de leurs cotisations en fonction de leur revenu, la LFSS pour 2022 supprime la majoration de retard en cas d'erreur d'estimation du revenu.

La loi adapte également la délivrance des attestations de vigilance pour les travailleurs indépendants débutant leur activité. Le code de la sécurité sociale prévoit qu'une entreprise ayant recours à un sous-traitant dans le cadre d'un contrat d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxe, doit vérifier, lors de la conclusion du contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des Urssaf, des CGSS ou des caisses de MSA.

## ***Réforme du régime social du conjoint collaborateur.***

La Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2022 limite le statut du conjoint collaborateur à 5 ans afin d'inciter ces conjoints à acquérir un statut encore plus protecteur. Par dérogation, le conjoint se trouvant, au terme de ce délai, à moins de 5 ans de liquider potentiellement ses droits à retraite, pourra conserver son statut jusqu'à la date de liquidation. Par ailleurs, la loi continue la modernisation de ce statut. Elle permet d'en faire bénéficier, dès le 1er janvier 2022, les concubins des chefs d'entreprise.

La durée limite du statut est applicable à partir du 01/01/2022, à l'ensemble des conjoints collaborateurs, qu'ils soient déjà en activité ou non. Sont également concernés les conjoints

collaborateurs d'exploitants agricoles. Pour ceux déjà en activité, ils pourront donc bénéficier du statut jusqu'au 1er janvier 2027. Au-delà de cinq ans, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé ou, à défaut, est réputé avoir opté pour celui de conjoint salarié.

Pour bénéficier du statut de conjoint collaborateur (ouvert aux personnes mariées, pacsées et concubins), il faut en faire la déclaration ; à défaut, il y a une présomption de salariat.

L'article vise également à simplifier les modalités de cotisation. Outre la réduction de cinq à trois des assiettes entre lesquelles les conjoints collaborateurs pourront choisir de cotiser, il instaure une base légale à un taux de cotisation global et adapté pour les conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs.

Le bénéfice de l'allocation forfaitaire de remplacement pour congé maternité ou paternité est ouvert à compter de 2022 aux conjoints collaborateurs et aides familiaux.

Attention à l'ouverture du statut de conjoint collaborateur aux concubins qui risque de soulever des difficultés en pratique, en cas de contentieux, quant à la preuve de la date d'existence du concubinage.